

Le Directeur Général
Crous Clermont Auvergne
25 rue Etienne Dolet
63 037 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 11/02/2026

DECISION 2026-02-Direction

Portant modalités de remboursement des frais de propagande dans le cadre des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du Crous Clermont Auvergne

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R.822-2, R.822-12-1 et suivants;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace du 13 novembre 2025 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté DRAES n°2025-97 du 26 novembre 2025 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Clermont Auvergne ;

Vu l'arrêté DRAES n°2026-006 du 14 janvier 2026 fixant la liste électorale rectificative relative à l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Clermont Auvergne ;

Vu l'arrêté DRAES n°2026-032 du 6 février 2026 proclamant les résultats des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Clermont Auvergne ;

Article 1 : En application de l'article 20 de l'arrêté du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des CROUS, une contribution aux frais de propagande est forfaitairement attribuée par décision du Directeur Général du Crous aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ou un siège, sur présentation des pièces justificatives des dépenses dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats.

Article 2 : Cette mesure est financée à hauteur de 0,02 € par électeur inscrit sur la liste électorale, sous réserve de la production des pièces justifiant des dépenses à cette hauteur, selon le calcul suivant :

41 673 électeurs inscrits x 0,02 € = 833,46 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Lorsque les modalités de calcul définies au premier alinéa déterminent un financement potentiel inférieur à 1000 € par liste de candidats, le montant de la contribution aux frais de propagande est porté à 1000 €.

Si les dépenses engagées par les listes dépassent le plafond maximal déterminé, il y a écrêtement. Dans le cas contraire, les listes concernées sont donc remboursées, sur justificatifs de dépenses, à hauteur des frais réellement engagés, sans possibilité de dépasser le montant de la contribution maximale calculé ci-avant.

Peuvent être pris en compte au titre des frais de propagande, les frais destinés aux électeurs pour la période allant de la date de publication de l'arrêté du recteur de région académique relatif aux listes de candidats jusqu'à la fin du scrutin.

Les factures adressées au Crous peuvent donc concerner des frais liés à une commande de tracts, à de la publicité sur des plateformes internet ou sur les réseaux sociaux, etc. Cependant, dans tous les cas, il sera exigé des listes de candidats un exemplaire du trac ou une impression d'écran de la publicité numérique.

Les factures peuvent être des commandes groupées. Ainsi, les listes peuvent présenter la même facture à chaque Crous, si et seulement si elles indiquent la part effective afférente à chaque Crous. A défaut, les factures seront rejetées faute de précisions.

Article 3 : Peuvent prétendre à cette contribution les listes désignées ci-dessous :

Bouge ton CROUS avec la FedEA et tes assos
1851 voix soit 36,92 % des voix exprimées
4 sièges

Union Étudiante contre Macron et l'extrême droite : pour un revenu étudiant à 1288€, un logement digne et un repas à 1€ pour toustes !
1277 voix soit 25,47 % des voix exprimées
2 sièges

FSE : Pour un CROUS par et pour tous les étudiants
911 voix soit 18,17 % des voix exprimées
1 siège

Union syndicale contre l'extrême droite et Macron : pour le repas à 1€ et une allocation d'autonomie pour tou·te·s (UNEF, Coordo, RS)
354 voix soit 7,06 % des voix exprimées
0 siège

La Cocarde Étudiante : l'Alternative patriote
346 voix soit 6,90 % des voix exprimées
0 siège

UNI : pour la suppression de la CVEC, la mise en place du ticket resto étudiant et la défense d'une université d'excellence, de nos grandes écoles, IUT, BTS
275 voix soit 5,48 % des voix exprimées
0 siège

Article 4 : Le paiement par le Crous Clermont Auvergne de ces sommes interviendra sur production du RIB de l'organisation et des pièces justificatives des dépenses engagées par chacune des listes précitées, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats. Les documents sont à déposer auprès du service du budget du Crous. La prise de rendez-vous s'effectue à l'adresse suivante : budget@crous-clermont.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Crous Clermont Auvergne et sera publié sur le site internet du Crous Clermont Auvergne : <https://www.crous-clermont.fr>

Article 6 : Le directeur général et l'agent comptable du Crous Clermont Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général du Crous Clermont Auvergne


Philippe NEGRIER

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.